

# **Ordonnance du DDPS régissant l'évaluation des fonctions particulières du DDPS (Ordonnance sur l'évaluation des fonctions du DDPS)**

du 14 novembre 2001

---

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,*

*en accord avec le Département fédéral des finances,*

vu l'art. 52, al. 5, de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération (OPers)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** Dispositions générales

La présente ordonnance définit les critères qui régissent l'affectation des fonctions particulières du DDPS à une classe de salaire (cs) selon l'art. 36 OPers.

## **Art. 2** Bases d'évaluation

<sup>1</sup> Les critères déterminants pour l'évaluation d'une fonction sont la formation requise, l'étendue des tâches ainsi que le niveau des exigences, des responsabilités et des risques inhérents à la fonction. L'évaluation tient en outre compte de la diversité et de la complexité des tâches, de l'étendue des domaines techniques qu'elles recouvrent et des responsabilités de direction.

<sup>2</sup> Les bases d'évaluation d'une fonction sont les tâches mentionnées dans la description du poste. Lorsqu'une fonction comporte des tâches variées, elle est évaluée en premier lieu d'après les tâches qui occupent la majeure partie du temps de travail. Les autres tâches doivent être prises en compte en fonction de leur importance.

<sup>3</sup> A conditions et tâches égales, les fonctions doivent être évaluées de manière identique. Pour des fonctions qui ne se présentent que de manière isolée dans une unité d'organisation, il sera procédé par comparaison avec d'autres unités.

<sup>4</sup> La suppléance permanente et complète est en principe indemnisée par une classe de traitement supplémentaire.

<sup>5</sup> Lorsque l'attribution d'une fonction requiert une formation particulière, cette condition est en principe réputée remplie dès lors que l'examen final a été subi avec succès.

<sup>6</sup> Dans le cadre de la présente ordonnance, la classification des fonctions peut être effectuée au moyen d'instruments permettant une évaluation plus fine.

RS 172.220.111.343.1

<sup>1</sup> RS 172.220.111.3; RO 2001 2206

**Art. 3** Répertoire des fonctions

L'évaluation des fonctions figure en annexe.

**Art. 4** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 mai 1989 sur les conditions régissant les nominations et les promotions concernant les fonctions particulières du DMF<sup>2</sup> est abrogée.

**Art. 5** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

14 novembre 2001

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports:  
Samuel Schmid

<sup>2</sup> Pas publiée au RO.

**Fonctions particulières du DDPS**

Chiffre	Fonction	cs
<b>Service de surveillance aérienne</b>		
<b>1</b>	<b>Contrôleur/contrôleuse de routes aériennes</b> Les collaborateurs au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage ou d'une formation équivalente durant une période de formation ou d'essai pour accéder à la fonction d'opérateur.	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Contrôleur/contrôleuse de routes aériennes</b> Les contrôleurs de routes aériennes qui ont passé avec succès l'examen d'opérateur et exercent une activité correspondante.	<b>11</b>
<b>3</b>	<b>Contrôleur/contrôleuse de routes aériennes</b> Les contrôleurs de routes aériennes qui ont passé avec succès l'examen pour la centrale d'engagement ou l'examen préalable de contrôleur de routes aériennes de station radar et exercent une activité correspondante.	<b>12</b>
<b>4</b>	<b>Contrôleur/contrôleuse de routes aériennes de station radar</b> Les contrôleurs de routes aériennes qui ont passé avec succès l'examen de contrôleur de routes aériennes de station radar et exercent une activité correspondante dans une station radar ou une centrale d'engagement.	<b>16</b>
<b>5</b>	<b>Contrôleur/contrôleuse de routes aériennes de station radar</b> Les contrôleurs de routes aériennes de station radar auxquels sont confiés des tâches plus variées dans la centrale d'engagement. Est comprise notamment la collaboration aux interprétations, à l'instruction et au traitement des affaires.	<b>17</b>
<b>6</b>	<b>Contrôleur/contrôleuse de routes aériennes de station radar</b> Les contrôleurs de routes aériennes de station radar auxquels est confiée en outre la direction de l'exploitation opérationnelle dans la centrale d'engagement.	<b>18</b>

Chiffre	Fonction	cs
---------	----------	----

### **Ecole de conduite**

<b>7</b>	<b>Maître/maîtresse de conduite</b>	<b>16</b>
	Les maîtres de conduite au bénéfice du permis fédéral de moniteur de conduite et d'une autorisation d'enseigner la conduite délivrée par l'OFARSL, qui sont occupés à plein temps comme maître de conduite.	

### **Cartographie**

<b>8</b>	<b>Cartographe</b>	<b>16</b>
	Les cartographes qui ont fait un apprentissage complet de cartographe ou ont une formation équivalente et sont chargés de tâches relevant de la cartographie topographique ou thématique, ou qui exécutent dans le domaine spécial de la cartographie militaire des travaux cartographiques qui requièrent des exigences plus élevées.	
<b>9</b>	<b>Cartographe</b>	<b>18</b>
	Les cartographes qui exécutent des travaux cartographiques difficiles relevant de la cartographie topographique, thématique ou militaire et qui peuvent être affectés à des tâches diverses.	
<b>10</b>	<b>Maître/maîtresse cartographe</b>	<b>19</b>
	Les cartographes qui exécutent des travaux cartographiques particulièrement difficiles.	

### **Personnel de l'instruction**

<b>11</b>	<b>Officier de carrière</b>	<b>15</b>
	Les candidats officiers de carrière au bénéfice d'une maturité ou d'une formation équivalente durant les études sanctionnées par un diplôme de l'Ecole militaire supérieure.	
<b>12</b>	<b>Officier de carrière</b>	<b>18</b>
	Les candidats officiers de carrière au bénéfice d'une formation universitaire complète, durant le stage sanctionné par un diplôme de l'Ecole militaire supérieure.	

Chiffre	Fonction	cs
<b>13</b>	<b>Officier de carrière</b> Les officiers de carrière au bénéfice d'une formation de base complète, qui sont engagés en qualité de chef de classe dans les écoles d'officiers, de commandant de compagnie (cdt cp) dans les écoles et les cours ou d'officier de carrière d'unité (of carr U) (groupe d'engagement E1).	<b>22</b>
<b>14</b>	<b>Officier de carrière</b> Les officiers de carrière de la musique qui sont engagés dans cette fonction.	<b>22</b>
<b>15</b>	<b>Officier de carrière</b> Les officiers de carrière de la musique qui sont engagés en qualité de chef des engagements/de l'instruction de la musique militaire.	<b>24</b>
<b>16</b>	<b>Officier de carrière</b> Les officiers de carrière qui sont engagés en qualité de chef de classe dans les écoles d'officiers, de cdt cp dans les écoles et les cours, d'of carr U ou d'aide de commandement (aide cdmt) dans des domaines militaires centraux, au moins à l'échelon de la division, de telle sorte qu'il soit fait recours de manière large et diversifiée à toute l'étendue de leur formation (E2).	<b>26</b>
<b>17</b>	<b>Officier de carrière</b> Les officiers de carrière qui ont achevé avec succès le stage d'instruction complémentaire (stage instr compl) et qui sont engagés en qualité de cdt de place d'arme, de cdt d'état-major des essais, de cdt de l'Ecole de conduite de l'armée, de cdt du Centre d'information et de communication de l'armée (CICA), de cdt rempl du Centre d'instruction de la doctrine de l'infanterie (CIDI), de cdt rempl du recrutement, de cdt d'école rempl ou de chef d'état-major ou de groupe dans le Centre d'instruction de l'armée (CIAL) et à l'Ecole militaire supérieure (EMS) (E3).	<b>27</b>
<b>18</b>	<b>Officier de carrière</b> L'officier de carrière qui a achevé avec succès le stage instr compl et qui est engagé en qualité de cdt du Centre d'instruction pour les troupes blindées.	<b>28</b>

Chiffre	Fonction	cs
<b>19</b>	<b>Officier de carrière</b> Les officiers de carrière qui ont achevé avec succès le stage instr compl et qui sont engagés en qualité de commandant d'école, de cdt de secteur d'instruction, de cdt de stages de formation (EMS/CIAL), de cdt de la place d'armes de Thoune, de cdt de stages de formation de troupe, d'état-major ou techniques, de cdt de simulateur de commandement (sim cdmt) (E4).	<b>29</b>
<b>20</b>	<b>Officier de carrière</b> Les officiers de carrière qui ont achevé avec succès le stage instr compl et qui sont engagés en qualité de chef de l'instruction de l'infanterie, de cdt du Centre d'instruction du combat en montagne, de cdt de l'Ecole de sous-officiers de carrière de l'armée, de cdt de région d'instruction, de chef instr de l'OFIFA, de sous-chef d'état-major suppl. du Groupe du personnel enseignant/chef de la Section de la direction du personnel enseignant (E5).	<b>30</b>
<b>21</b>	<b>Officier de carrière</b> Les officiers de carrière qui ont achevé avec succès le stage instr compl et qui sont engagés en qualité de chef du recrutement, de cdt du CIDI, de chefs de l'instruction des armes, de cdt du Centre d'entraînement tactique, de cdt rempl du CIAL (E5).	<b>31</b>
<b>22</b>	<b>Sous-officier de carrière</b> Les candidats sous-officiers de carrière au bénéfice d'un certificat de fin d'apprentissage d'une durée de trois ans au moins ou d'une formation équivalente, revêtant le grade d'un sous-officier supérieur, pour la durée de la formation de base de sous-officier de carrière.	<b>13</b>
<b>23</b>	<b>Sous-officier de carrière</b> Les sous-officiers de carrière au bénéfice d'une formation de base complète, qui sont engagés en qualité d'instructeur spécialiste dans les écoles, les stages ou les cours, ou en qualité d'administrateur, de maître de conduite de l'armée, de chef des services (E1).	<b>15</b>
<b>24</b>	<b>Sous-officier de carrière</b> Les sous-officiers de carrière qui sont engagés de telle sorte qu'il est fait recours de manière large et diversifiée à toute l'étendue de leur formation, en qualité d'instructeur spécialiste dans les écoles, les stages ou les cours, ou en qualité d'administrateur, de maître de conduite de l'armée, de chef des services (E2).	<b>19</b>

Chiffre	Fonction	cs
<b>25</b>	<b>Sous-officier de carrière</b> Les sous-officiers de carrière qui exercent une fonction comprenant une responsabilité importante sur le plan de la spécialisation et de l'instruction (E2).	<b>20</b>
<b>26</b>	<b>Sous-officier de carrière</b> Les sous-officiers de carrière ayant achevé avec succès leur formation en tant qu'adjudant d'état-major de carrière et qui exercent la fonction d'adjudant d'état-major de carrière (E3).	<b>21</b>
<b>27</b>	<b>Sous-officier de carrière</b> Les sous-officiers de carrière au bénéfice d'une formation complémentaire achevée avec succès, qui sont engagés en qualité de chef de classe dans l'Ecole de sous-officiers de carrière de l'armée (ES-CA) ou d'aide cdmt de cdt d'école, de cdt rég instr ou de chef instr (E4).	<b>22</b>
<b>28</b>	<b>Sous-officier de carrière</b> Les sous-officiers de carrière au bénéfice d'une formation complémentaire achevée avec succès, qui sont engagés en qualité d'aide cdmt/chef de stage à l'ESCA ou d'aide cdmt d'un inspecteur/directeur d'un office fédéral, d'un chef de l'instruction ou auprès de l'Etat-major général/Forces terrestres/FA (E5).	<b>23</b>

### **Escadre de surveillance**

<b>29</b>	<b>Pilote militaire de carrière</b> Les candidats pilotes durant l'instruction à l'Ecole de pilotes des Forces aériennes.	<b>13</b>
<b>30</b>	<b>Pilote militaire de carrière</b> Les pilotes militaires de carrière durant l'instruction à l'Ecole de pilotes militaires de carrière.	<b>17</b>
<b>31</b>	<b>Pilote militaire de carrière</b> Les pilotes militaires de carrière au bénéfice d'une formation de base complète en qualité de pilote militaire de carrière, qui sont engagés en cette qualité dans l'escadre de surveillance.	<b>24</b>
<b>32</b>	<b>Officier spécialiste</b> Les collaborateurs qui sont engagés dans l'escadre de surveillance en qualité d'officier spécialiste ou d'opérateur de bord de carrière.	<b>19</b>

Chiffre	Fonction	cs
<b>33</b>	<b>Officier spécialiste</b> Les officiers spécialistes ou les opérateurs de bord de carrière dont les tâches requièrent des exigences particulièrement élevées.	<b>20</b>
<b>34</b>	<b>Officier spécialiste</b> Les officiers spécialistes ou les opérateurs de bord de carrière qui exécutent de manière indépendante des tâches particulièrement difficiles dans le cadre des Forces aériennes.	<b>22</b>
<b>35</b>	<b>Chef spécialiste</b> Les officiers spécialistes ou les pilotes militaires de carrière auxquels est confiée la direction d'un service spécialisé.	<b>26</b>
<b>36</b>	<b>Chef de ressort</b> Les pilotes militaires de carrière qui sont engagés en qualité de chef de ressort dans l'escadre de surveillance.	<b>28</b>
<b>37</b>	<b>Commandant de l'escadre de surveillance</b> Le pilote militaire de carrière auquel est confié le commandement de l'escadre de surveillance.	<b>30</b>

### **Directions d'exploitations**

<b>38</b>	<b>Chef d'exploitation</b> Les chefs d'exploitation qui dirigent une petite exploitation de l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres (OFEFT) ou de l'Office fédéral des exploitations des Forces aériennes (OFEFA).	<b>25</b>
<b>39</b>	<b>Chef d'exploitation</b> Les chefs d'exploitation qui dirigent une exploitation de moyenne grandeur de l'OFEFT/OFEFA.	<b>26</b>
<b>40</b>	<b>Chef d'exploitation</b> Les chefs d'une exploitation de moyenne grandeur de l'OFEFT/OFEFA qui doivent satisfaire à des exigences de conduite et techniques élevées ou les commandants d'une région du Corps des garde-fortifications (CGF).	<b>27</b>
<b>41</b>	<b>Chef d'exploitation</b> Les chefs d'une grande exploitation de l'OFEFT/OFEFA ou le commandant des installations de commandement du CGF.	<b>28</b>



Chiffre	Fonction	cs
<b>42</b>	<b>Chef d'exploitation</b> Les chefs d'une grande exploitation de l'OFEFT/OFEFA requérant des compétences diversifiées et qui doivent satisfaire à des exigences de conduite et techniques particulièrement élevées.	<b>29</b>
<b>43</b>	<b>Chef d'exploitation</b> Les chefs d'une exploitation particulièrement grande de l'OFEFT/OFEFA.	<b>30</b>
<b>44</b>	<b>Chef d'exploitation</b> Les chefs d'une exploitation particulièrement grande de l'OFEFT/OFEFA et qui doivent satisfaire à des exigences de conduite et techniques élevées.	<b>31</b>
<b>45</b>	<b>Suppléant(e) du chef d'exploitation</b> Les collaborateurs qui remplacent un chef d'exploitation (25 <sup>e</sup> cs) de l'OFEFT/OFEFA et qui dirigent conjointement un secteur d'exploitation.	<b>21</b>
<b>46</b>	<b>Suppléant(e) du chef d'exploitation</b> Les collaborateurs qui remplacent un chef d'exploitation (26 <sup>e</sup> cs) de l'OFEFT/OFEFA et qui dirigent conjointement un secteur d'exploitation.	<b>22</b>
<b>47</b>	<b>Suppléant(e) du chef d'exploitation</b> Les collaborateurs qui remplacent un chef d'exploitation (27 <sup>e</sup> cs) de l'OFEFT/OFEFA et qui dirigent conjointement un secteur d'exploitation, ou les remplaçants d'un commandant d'une région de fortifications CGF (27 <sup>e</sup> cs).	<b>23</b>
<b>48</b>	<b>Suppléant(e) du chef d'exploitation</b> Les collaborateurs qui remplacent un chef d'exploitation (27 <sup>e</sup> cs) de l'OFEFT/OFEFA et qui dirigent conjointement un secteur d'exploitation, ou le remplaçant du commandant des installations de commandement CGF (28 <sup>e</sup> cs).	<b>24</b>
<b>49</b>	<b>Suppléant(e) du chef d'exploitation</b> Les collaborateurs qui remplacent un chef d'exploitation (29 <sup>e</sup> cs) de l'OFEFT/OFEFA et qui dirigent conjointement un secteur d'exploitation.	<b>25</b>

### Corps des gardes-fortifications

<b>50</b>	<b>Garde-fortifications</b> Les collaborateurs qui sont engagés dans le corps des gardes-fortifications pour des tâches de sécurité militaire et/ou des travaux d'entretien.	<b>8</b>
-----------	---	----------

Chiffre	Fonction	cs
<b>Places de tir</b>		
<b>51</b>	<b>Garde-place de tir</b> Les collaborateurs qui assurent sur une place de tir le fonctionnement d'installations, exécutent des travaux de réparation et d'entretien et sont chargés de tâches de sécurité.	<b>8</b>
<b>52</b>	<b>Chef de place de tir</b> Les chefs de places de tir qui, sur des places d'armes disposant d'installations techniques simples et dont l'usage des places de tir est réglé par des prescriptions simples, disposent d'aides.	<b>10</b>
<b>53</b>	<b>Chef de place de tir</b> Les chefs de places de tir qui, sur des places d'armes disposant d'installations techniques simples et dont l'usage des places de tir est réglé par des prescriptions simples, disposent d'aides et dont les attributions comportent des exigences élevées.	<b>11</b>
<b>54</b>	<b>Chef de place de tir</b> Les chefs de places de tir dont les attributions comportent des exigences particulièrement élevées. Celles-ci peuvent notamment comprendre: la direction d'une exploitation de place de tir sur une place d'armes qui comprend des places de tir auxiliaires, la surveillance/direction de services de barrage lorsque les buts se trouvent à proximité de zones habitées ou que les tirs sont effectués par-dessus ces zones, la direction d'un dépôt de cibles central qui comprend également les livraisons à la troupe, la réparation et l'entretien du matériel.	<b>12</b>

### Service des soins

<b>55</b>	<b>Infirmier/infirmière</b> Les infirmiers diplômés d'une école d'infirmiers reconnue par la Croix-Rouge suisse ou par la Société suisse de psychiatrie ainsi que les assistants médicaux qui assurent le service infirmier dans les écoles et les cours.	<b>12</b>
<b>56</b>	<b>Infirmier/infirmière-chef</b> Les infirmiers-chefs qui dirigent une infirmerie. L'attribution de cette fonction implique d'avoir accompli une formation de direction correspondante.	<b>13</b>

Chiffre	Fonction	cs
<b>57</b>	<b>Infirmier/infirmière-chef</b> Les infirmiers-chefs qui dirigent une infirmerie grande/centrale (Thoune, Andermatt, centre médical d'une région) ou les infirmiers-chefs d'une infirmerie qui exercent en outre la fonction d'instructeur (moniteur) dans les écoles et les cours.	<b>14</b>
<b>58</b>	<b>Infirmier/infirmière-chef</b> Les infirmiers-chefs qui dirigent une infirmerie grande/centrale (Thoune, Andermatt, centre médical d'une région) et exercent en outre la fonction d'instructeur (moniteur) dans les écoles et les cours.	<b>15</b>

### Office fédéral du sport

<b>59</b>	<b>Maître/maîtresse de sport</b> Les titulaires du diplôme universitaire I ou II de maître d'éducation physique, collaborateurs disposant du diplôme de maître de sport de l'OFSP (EFSM) ou ayant achevé avec succès une formation de maître de sport dans une école privée qui enseignent une discipline répondant à cette formation, qui exercent la fonction de maître d'une discipline, de maître de classe ou de chef de cours.	<b>20</b>
<b>60</b>	<b>Maître/maîtresse de sport</b> Les maîtres de sport qui dirigent une discipline sportive J+S ou qui assument des tâches équivalentes.	<b>23</b>
<b>61</b>	<b>Maître/maîtresse principal(e) de sport</b> Les maîtres principaux de sport qui dirigent un secteur de formation, assument des tâches de direction équivalentes ou dirigent une discipline sportive J+S exigeante et remplissent, grâce à une spécialisation professionnelle, des tâches de formation particulièrement importantes pour l'OFSP (EFSM).	<b>24</b>
<b>62</b>	<b>Maître/maîtresse principal(e) de sport</b> Les maîtres principaux de sport qui dirigent un vaste secteur de formation ou assument des tâches de direction équivalentes.	<b>25</b>

### Office fédéral de la protection civile

<b>63</b>	<b>Instructeur/instructrice de l'OFPC</b> Les candidats à la fonction d'instructeur de l'OFPC durant la formation de base menant à cette fonction.	<b>15</b>
-----------	---	-----------

Chiffre	Fonction	cs
<b>64</b>	<b>Instructeur/institutrice de l'OFPC</b> Les instructeurs de l'OFPC ayant achevé avec succès la formation de base menant à cette fonction, qui sont engagés comme chefs de classe dans des cours de cadres et de spécialistes et comme inspecteurs lors de services d'instruction.	<b>18</b>
<b>65</b>	<b>Instructeur/institutrice I de l'OFPC</b> Les instructeurs de l'OFPC qui sont engagés comme directeurs d'exercice dans le cadre de l'instruction destinée aux organes communaux de conduite, comme instructeurs de la régie dans le cadre de l'instruction destinée aux organes cantonaux de conduite et comme suppléants du directeur de cours ou encore qui collaborent à l'élaboration de documents techniques, documents d'intervention, modes d'emploi et documentations d'instruction.	<b>21</b>
<b>66</b>	<b>Instructeur/institutrice II de l'OFPC</b> Les instructeurs de l'OFPC qui sont engagés comme directeurs de cours destinés aux cadres et aux spécialistes, comme chefs de projets partiels relatifs à l'élaboration de documents techniques, documents d'intervention, modes d'emploi et documentations d'instruction ou encore comme chefs de classe et coachs/conseillers dans le cadre de la formation du personnel enseignant.	<b>22</b>
<b>67</b>	<b>Instructeur/institutrice III de l'OFPC</b> Les instructeurs de l'OFPC qui sont engagés comme directeurs d'exercice dans le cadre de l'instruction destinée aux organes cantonaux de conduite ou comme directeurs des filières de formation destinées au personnel enseignant.	<b>23</b>
<b>68</b>	<b>Chef-instructeur/institutrice de l'OFPC</b> Les chefs-instructeurs de l'OFPC, qui exercent la conduite d'un groupe du point de vue personnel, technique, méthodologique, didactique, organisationnel et administratif ainsi que la surveillance des cours, qui assurent la direction de projets relatifs à l'élaboration de documents techniques, documents d'intervention, modes d'emploi et documentations d'instruction et qui acquièrent et tiennent à disposition toutes les informations sur l'état et l'évolution des connaissances liées aux domaines techniques à l'intérieur et à l'extérieur de la protection civile.	<b>24</b>

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.